

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1962.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

## PROJET DE LOI

*portant allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article premier.

1. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 198 *ter* du Code général des impôts est compris entre 70 NF et 210 NF par part, la cotisation correspondante

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1693, 1703 et In-8° 384.

Sénat : 181 et 199 (1961-1962).

est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 210 NF et ledit montant.

2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

## Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront pour la première fois en vue de l'imposition des revenus de l'année 1961.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1962.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*